

Règle 3 L'exercice de la profession

3.01 L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES JURIDIQUES

Accessibilité des services juridiques

3.01 (1) Les avocats veillent à ce que les services juridiques soient accessibles au public, d'une manière convenable et efficace.

Commentaire

Un avocat ou une avocate peut en outre favoriser l'accès aux services juridiques en participant au Régime d'aide juridique, aux services aidant à trouver des membres de la profession et aux programmes d'information, de formation ou de consultation juridiques à l'intention du public.

Droit de refuser ses services – Un avocat ou une avocate peut refuser ses services (à moins d'être désigné d'office), mais il ou elle prend cette décision prudemment s'il ou elle risque ainsi d'empêcher une personne d'être conseillée ou représentée. D'une façon générale, il ou elle ne refuse pas ses services au seul motif que la personne qui le sollicite ou que la cause qu'elle défend est impopulaire ou de notoriété publique, que des intérêts puissants ou des accusations d'inconduite ou de méfait sont en cause, ni encore qu'il s'est fait une opinion sur la culpabilité de l'accusé ou de l'accusée. L'avocate ou l'avocat qui refuse ses services à un client ou à une cliente l'aide à trouver une ou un titulaire de permis compétent qui puisse s'en occuper.

Lorsqu'il aide la cliente ou le client à se trouver un autre avocat ou une autre titulaire de permis, l'avocate ou l'avocat le fait de bonne grâce et gratuitement, sauf si le paragraphe 2.08 (7) permet le versement d'honoraires de renvoi.

Restrictions

(2) Lorsqu'il offre ses services juridiques, l'avocat ou l'avocate évite tout moyen qui entre dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- a) ils sont faux ou trompeurs;
- b) ils reviennent à de la coercition, de la contrainte ou du harcèlement;
- c) ils exploitent une personne qui est vulnérable ou qui n'a pas encore eu le temps de se remettre d'une expérience traumatisante;
- d) ils visent à convaincre une personne qui a retenu les services d'un autre avocat ou d'une autre avocate dans une affaire donnée de changer d'avocat pour cette affaire, sauf si le changement est amorcé par la personne, l'autre avocat ou l'autre avocate;

- e) ils jettent par ailleurs le discrédit sur la profession ou sur l'administration de la justice.

Commentaire

La personne vulnérable ou qui n'a pas eu le temps de se remettre d'une expérience traumatisante peut fort bien avoir besoin de l'aide professionnelle de l'avocat ou de l'avocate. La présente règle ne vise pas à empêcher ce dernier de lui offrir son aide, mais bien à interdire à l'avocat ou à l'avocate d'avoir recours à des moyens inacceptables ou abusifs qui jettent le discrédit sur la profession ou sur l'administration de la justice.

3.02 MARKETING

Marketing des services juridiques

3.02 (1) Dans la présente règle, "marketing" comprend la publicité et d'autres communications de même type sous diverses formes ainsi que le nom des cabinets (y compris la raison sociale commerciale), l'en-tête, les cartes professionnelles et les logos.

- (2) Un avocat ou une avocate peut faire le marketing de ses services juridiques si la publicité
- a) est manifestement vraie, précise et vérifiable,
 - b) n'est ni trompeuse ni déroutante, et qu'elle ne risque pas de tromper ou de dérouter
 - c) est conforme à l'intérêt public et à une norme élevée de professionnalisme.

Commentaire

Exemples de marketing qui peut contrevenir à cette règle :

- a) annoncer un montant d'argent recouvré pour un client ou son succès dans d'anciennes causes, à moins que cette annonce soit accompagnée d'une déclaration indiquant que ces résultats ne sont pas nécessairement révélateurs de résultats futurs et que la somme recouvrée et tout autre résultat de litiges variera selon la cause;
- b) se vanter d'offrir des services de qualité supérieure aux autres avocats;
- c) élever les attentes de façon injustifiable;
- d) suggérer que l'avocat a un tempérament combatif;
- e) se montrer méprisant envers des personnes, groupes, organisations ou établissements;
- f) tirer profit d'une personne vulnérable ou d'un groupe vulnérable;

- g) se servir de témoignages ou de promotions qui font appel aux émotions.

Publicité des honoraires

- (3) L'avocate ou l'avocat peut annoncer ses honoraires pour des services juridiques aux conditions suivantes
- a) l'annonce des honoraires indique exactement les services compris pour chaque prix indiqué,
 - b) l'annonce des honoraires indique si d'autres montants, tels que les débours et les taxes, sont facturés en sus,
 - c) L'avocat ou l'avocate s'en tient aux frais annoncés.

3.03 LA PUBLICITÉ DE LA NATURE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Spécialiste agréé

- 3.03 (1) L'avocat ou l'avocate peut annoncer qu'il ou elle est spécialiste dans un domaine particulier seulement s'il ou elle a été agréé comme spécialiste dans ce domaine par le Barreau.

Commentaire

La publicité de l'avocat ou de l'avocate peut être conçue pour que les renseignements qui y sont donnés aident la clientèle potentielle à choisir un avocat ou une avocate qui possède les compétences et les connaissances appropriées pour une cause en particulier.

Le paragraphe 20(1) du Règlement administratif 15 du Barreau sur les spécialistes agréés prévoit que les avocats qui ne sont pas des spécialistes agréés ne doivent pas utiliser de titre qui laisserait raisonnablement entendre qu'ils le sont.

Dans le cas où un cabinet offre des services dans plus d'un ressort, dont certains certifient ou reconnaissent les spécialisations, une annonce publicitaire par ce cabinet qui désigne un de ses membres comme spécialiste, dans un médium circulant en même temps dans d'autres ressorts et dans le ressort accordant l'agrément, n'enfreint pas cette règle si l'autorité de certification ou l'organisation est nommée.

L'avocat ou l'avocate peut annoncer des domaines de pratique, y compris les domaines qu'il ou elle préfère ou ceux auxquels sa pratique est limitée. Une annonce peut aussi contenir une description de l'excellence ou de l'expérience d'un avocat ou d'un cabinet dans un domaine de droit. Dans tous les cas, les représentations doivent être précises (autrement dit, manifestement vraies) et ne doivent pas être trompeuses.

3.04 LES CABINETS INTERPROVINCIAUX

Cabinets interprovinciaux

3.04 (1) Les avocats peuvent conclure des ententes avec des collègues d'autres ressorts canadiens en vue de constituer un cabinet interprovincial pourvu qu'ils satisfassent aux exigences de la présente règle.

Exigences

(2) Les avocats qui sont membres de cabinets interprovinciaux et qui sont habiles à exercer en Ontario satisfont à toutes les exigences du Barreau du Haut-Canada.

(3) Les avocats qui sont membres de cabinets interprovinciaux et qui sont habiles à exercer en Ontario veillent à ce que les livres, registres et comptes relatifs à leurs clients ontariens soient mis à la disposition des vérificateurs du Barreau ou de leurs mandataires désignés, sur demande, en Ontario.

(4) Les avocats qui sont membres de cabinets interprovinciaux et qui sont habiles à exercer en Ontario ne doivent pas permettre aux associés, aux professionnels salariés et aux employés de leur cabinet qui ne sont pas habiles à exercer en Ontario de se faire passer pour tels ou de se présenter comme tels.

[Modifié - novembre 2008]